

Département de Seine-et-M

Commune de GERMIGNY L'ÉVEQUE

REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED 2024-2025

1 Conditions générales

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois sur pied (inclut l'exploitation des houppiers et arbres au sol) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

Garants

Les bois étant partagés sur pied, l'exploitation s'effectue, sous la garantie de trois bénéficiaires solvables (garants) désignés avec leur accord par délibération du Conseil municipal.

Les garants sont soumis solidairement à la même responsabilité qu'un entrepreneur (art. L.243-1 et L.241-16).

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par foyer. Sont admis au partage les foyers dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage, c'est-à-dire la liste des affouagistes.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie ou par mail. Le Conseil municipal arrête le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage et interdiction de revente des bois

La portion d'affouage est délivrée sur pieds. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires (maximum 30 stères). Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité, infraction prévue et réprimée par les articles L.8221-1, L.8221-3 et L.8224-1 du Code du travail. En tant qu'agent de police judiciaire, le Maire est habilité à rechercher les infractions. La peine maximale est un emprisonnement de 5 ans avec amende de 75 000 euros.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Pour la coupe 2024-2025 cette taxe est forfaitaire et s'élève par lot :

Lot n° 1	40€
Lot n° 2	56 €
Lot n° 3	48 €
Lot n° 4	48 €
Lot n° 5	40 €

Ce prix a été déterminé par l'ONF en fonction des bois durs à exploiter soit 8 € le stère, les autres essences de bois (pin) sont gratuits.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- s'acquitter de la taxe auprès du trésorier municipal.
- lire et respecter le présent règlement, conformément à son engagement signé.

Durée d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé du 15/01/2025 au 30 avril 2025
- le délai d'enlèvement est fixé au 30/04/2025 également pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier).

2 Conditions d'exploitation

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent forestier en charge des parcelles concernées, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières (cf. annexe 1) du lot nécessaire au bon déroulement de l'exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (principales consignes en annexe 2 et consultable en intégralité sur le site www.onf.fr). De plus, il est demandé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (cf. annexe 3).

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). L'affouagiste devra présenter une assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

3 Sanctions et réparation des dommages

En cas de dommages, le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement d'affouage ou du Règlement national d'exploitation forestière, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal, soit à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Ce règlement est remis à tout bénéficiaire de l'affouage avec ses annexes.

La Mairie conserve l'engagement signé de chaque bénéficiaire de l'affouage.

Annexe 1 : Prescriptions particulières

Lot N°:

Bénéficiaire :

Objectif de la coupe

- Permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement
- Permettre et favoriser le renouvellement du peuplement
- Enlèvement des arbres morts au sol

Produits à exploiter

- Taillis et petites futaies marquées par trait oblique à la peinture
- Houppiers des arbres vendus
- Arbres au sol

Consignes à respecter

- Abattage des arbres sur pied le plus ras possible
- Découpe parallèle au sol et non en biseau par respect pour les pneus et canters des engins forestiers
- Encochage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre 30 cm et plus
- Obligation de mettre au sol les arbres encroués, au plus vite
- Ne pas laisser de branches sur les lignes, fossés ou limites de parcelles et de périmètres

Consignes propres au débardage

- Uniquement lorsque le sol le permet (sol sec ou gelé)
- Par les chemins indiqués par les garants et/ou matérialisés à la peinture
- Enlèvement des arbres au fur et à mesure

Autres informations

- Éléments remarquables à protéger :
 - les arbres « bio » matérialisés par un triangle de peinture
 - les arbres d'avenir matérialisés par un cerclage à la peinture
- Autres consignes particulières :

L'exploitation est autorisée :

- Les jours ouvrés (lundi à vendredi inclus) de 8 h à 12 h et de 14 h à 20 h
- Le samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h

L'exploitation est interdite le dimanche et les jours fériés

Annexe 2 : Règlement national d'exploitation forestière

Principales mesures à respecter

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage ainsi qu'aux obligations suivantes :

- respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. Il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment). L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières (abattage directionnel et consignes strictes de débardage).

Utilisation de biolubrifiants

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écolabel européen.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Annexe 3 : Conseils de sécurité

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

POUR VOTRE SÉCURITÉ, INSPIREZ-VOUS DE LA RÉGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS :

- port du casque forestier ;
- port de gants adaptés aux travaux ;
- port d'un pantalon anti-coupures ;
- port de chaussures ou bottes de sécurité ;
- matériel répondant aux normes en vigueur (conformité européenne CE).

Pour l'organisation du chantier, préférez le travail en équipe et dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ. Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Pompiers : **18**

SAMU : **15**

Depuis un mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident ;
- le point de rencontre à fixer avec les secours ;
- la nature de l'accident ;
- la nature des lésions constatées ;
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.